

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WAGRAM TERMINAL SAS

CS 50013
67000 Strasbourg

Références : 0006700480/GC
Code AIOT : 0006700480

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement WAGRAM TERMINAL SAS implanté Terminal pétrolier 72 Quai Jacoutot 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WAGRAM TERMINAL SAS
- Terminal pétrolier 72 Quai Jacoutot 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700480
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Wagram Terminal exploite un dépôt pétrolier au port aux pétroles.
Ce dépôt est relié, par canalisation, à celui de Reichstett (ancienne raffinerie).
Il est notamment utilisé pour approvisionner le dépôt de Reichstett depuis le Rhin.

Ces installations sont soumises aux prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021, codifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter un dépôt de liquides inflammables par la société Wagram Terminal, quai Jacoutot à Strasbourg.

Thèmes de l'inspection :

Risque sismique, POI, rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer, à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles parasismiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	Sans objet
2	Règles parasismiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	Sans objet
3	POI - contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V	Sans objet
4	POI - exercice	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V	Sans objet
5	Investigations post accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Emission de COV	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, articles 3.2.3 et 9.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas fait apparaître de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles parasismiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11
Thèmes : Risques accidentels, Risque sismique
Prescription contrôlée : <u>Mise en œuvre d'un plan de visite des équipements critiques au séisme :</u> L'exploitant élabore, et met en œuvre, un plan de visite des équipements critiques au séisme, identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement. Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I du présent arrêté, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article.
Constats : L'exploitant met en œuvre un plan de visite de l'ensemble des réservoirs du site. Ce plan de visite correspond à un contrôle visuel annuel. Le dernier réalisé date du 03 novembre 2022. Ces contrôles sont réalisés par des sous-traitants. Un contrôle externe des réservoirs est réalisé tous les cinq ans. Celui-ci s'appuie sur des documents et des guides de références (guides DT, code EEMUA). Ces contrôles portent sur l'épaisseur extérieure, le toit, la géométrie, les piquages mais aussi la corrosion et la répartition d'effort qui s'applique aux réservoirs. Tous les dix ans, les réservoirs sont ouverts pour contrôler l'épaisseur et la soudure du revêtement de fond. En ce qui concerne le contrôle des équipements de type « tuyauterie interne » comme le pipe

import essence, un contrôle visuel est réalisé tous les six ans. Le plan de visite s'appuie sur le plan de modernisation des installations industrielles (PM2I). Les informations sur les tuyauteries sont rassemblées dans un tableur qui annote la présence d'anomalies. Ces anomalies sont caractérisées par le pourcentage d'épaisseur de la tuyauterie. Un pourcentage élevé indique l'importance d'un défaut. Le seuil d'anomalie à partir duquel une intervention est à envisager est de 50 %. Il existe une fiche de vie pour chaque tuyau présent sur le site. La dernière inspection des tuyauteries a été réalisée en décembre 2022, avec une technique d'analyse par ultrasons. L'inspection ne formule pas d'observations sur le plan de visite des équipements.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Règles parasismiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
Thèmes : Risques accidentels, Risque sismique
Prescription contrôlée : <u>Identification des équipements (ECS, OAP, BPAP) :</u> L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte, le cas échéant, de l'article 14-2, et après prise en compte, le cas échéant, des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations. <u>Échéancier de travaux :</u> L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.
Constats : L'exploitant a fait élaborer une étude séisme par un bureau d'étude le 05 mars 2021. Cette étude décrit l'ensemble des équipements présents, en les classant selon la catégorie de vulnérabilité qui lui correspond. Le comportement face aux sollicitations sismiques est ensuite étudié puis les préconisations de renforcement sont indiquées. L'étude séisme conclut à une conformité des réservoirs T61 à T64 sans aménagement et à une conformité des réservoirs T51 et T53, sous réserve d'une hauteur de stockage maximale en fonction de la densité du produit. L'étude séisme relève deux points supplémentaires à vérifier : le risque d'étincelles entre les passerelles aériennes des réservoirs et la rigidité du tuyau du réservoir T62. Les autres équipements présents sur le site ne nécessitent pas d'aménagements vis-à-vis du risque sismique. Une étude supplémentaire en date du 22 novembre 2021 a ensuite été fournie. Celle-ci préconise l'installation de butées latérales tout les 25 mètres le long du pipe import essence. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les réservoirs T51 et T53 étaient vides. La hauteur de stockage est donc respectée. Les passerelles aériennes sont vissées de part et d'autre des réservoirs, sur des plaques soudées à la structure du réservoir. Le directeur technique a indiqué vérifier si le risque d'étincelles est avéré

ou non.

En ce qui concerne la tuyauterie du réservoir T62, les aménagements proposés dans l'étude séisme sont en cours de réflexion de la part de l'exploitant. Pour rappel, l'aménagement proposé est le suivant : libérer un espace de quelques centimètres autour de la ligne et assurer l'étanchéité par un joint souple.

Au niveau du pipe import essence, les points de fixation au sol du pipe possèdent des guides qui permettent la translation du tuyau.

Les documents fournis par l'exploitant correspondent aux dispositions relatives aux règles parasismiques applicables aux installations Seveso seuil haut. L'ensemble des équipements présents sur le site est pris en compte dans l'étape de recensement et fait l'objet d'une analyse et d'une justification sur leur statut. Les travaux indiqués sont cohérents vis-à-vis de l'état des équipements.

L'inspection n'a pas d'observations à formuler sur l'étude séisme.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : POI - contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V

Thèmes : Risques accidentels, Sécurité incendie

Prescription contrôlée :

« L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. »

Annexe V

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

(...)

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1^{er} janvier 2023. j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur, comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : Le POI a fait l'objet d'une mise à jour en août 2023. Il a été présenté à l'inspection. L'inspection a vérifié, point par point, la présence des données et informations prévues par la prescription. Les éléments constitutifs du POI n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : POI - exercice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V
Thèmes : Risques accidentels, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : « L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. » Annexe V DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 (...) c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; (...)
Constats : Lors de la visite, l'inspection a demandé, au personnel présent en salle de contrôle, de simuler un scénario de feu de bac jusqu'à l'étape de démarrage des pompes incendie. L'opérateur a procédé aux étapes telles que décrites dans le POI.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Investigations post accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thèmes : Risques accidentels, Post accident
Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

Les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. (...)

- dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

« L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. »

Annexe V (extrait)

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances ».

Constats :

Une convention commune à l'ensemble des établissements du groupe a été signée, avec un prestataire extérieur, en avril 2023.

Une proposition commerciale (avenant à la convention), acceptée par l'exploitant le 19 février 2024, a été présentée à l'inspection.

Le contrat prévoit une disponibilité 24h/24h et une intervention, par un technicien du prestataire, dans les 4 heures.

L'exploitant a également présenté les éléments relatifs aux substances recherchées, aux moyens de prélèvement et aux entreprises extérieures susceptibles d'intervenir pour effectuer une dépollution après accident.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Emission de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44

Thèmes : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de

ses installations, en considérant les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient, à la disposition de l'inspection des installations classées, un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Constats :

Seuls les bacs T40 et T43 ont été identifiés comme étant sources d'émission de COV. Il s'agit des deux seuls bacs utilisés pour le stockage d'essence.

En dehors de la cuvette n°1, autorisée au stockage de liquides inflammables ayant des propriétés semblables à l'essence mais non exploitée à ce jour, les autres bacs sont destinés soit au stockage de distillats, soit au stockage de bitume (activité également non exploitée à ce jour).

Des plans de l'ensemble des installations (réservoirs, tuyauteries, ...), permettant d'identifier la circulation des produits, ont été présentés à l'inspection.

L'inventaire des sources d'émission de COV, mis à jour le 07 mai 2024, a été présenté à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, articles 3.2.3 et 9.2.1

Thèmes : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 3.2.3

Les émissions atmosphériques résultant des mouvements de bitume et de la respiration des réservoirs, sont canalisées et traitées par un dispositif adapté pour l'abattement de la teneur des vapeurs en composés organiques et en sulfure d'hydrogène (CAS 7783-06-4).

En sortie de ce dispositif, le rejet à l'atmosphère présente les teneurs maximales suivantes par polluant :

- Sulfure d'hydrogène : 5 mg/m³,
- Composés organiques volatils non méthaniques exprimés en carbone total : 110 mg/m³,
- Mercaptans (au sens de l'annexe III de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998) : 20 mg/m³ (en masse de composés).

Article 9.2.1

La teneur des émissions atmosphériques en polluants est contrôlée en sortie du dispositif de traitement des vapeurs de bitume :

- en continu pour le sulfure d'hydrogène et les composés organiques volatils non méthaniques exprimés en carbone total,
- trimestriellement pour les mercaptans. La fréquence de surveillance pourra être portée à une fois par an si les concentrations mesurées sont inférieures aux limites de quantification sur une période de 2 ans.

Les résultats du contrôle en continu sont enregistrés.

Les émissions des installations de chargement, déchargement et stockage de liquides inflammables sont surveillées ou évaluées suivant les modalités définies aux arrêtés ministériels susvisés du 03 octobre 2010 et du 12 octobre 2011.

La teneur en COV des rejets des URV est mesurée en continu.

Chaque année, l'exploitant détermine le flux total de COV émis, dont le benzène. Il distingue les émissions des URV et celles des autres sources.

Constats :

Bien qu'autorisée, aucune activité de transferts de bitumes n'est exploitée sur le site. Il s'agit d'un héritage de l'ancienne raffinerie, dont les installations nécessiteraient d'ailleurs de nombreux investissements avant redémarrage.

De même, l'URV présente sur le site n'est plus en fonctionnement depuis de nombreuses années.

L'exploitant n'effectue donc pas de surveillance des rejets atmosphériques liés aux transferts de bitumes.

Le flux annuel de 12 231, 40 kg de COV, dont environ 120 kg de benzène (1% dans l'essence), déterminé par l'exploitant correspond uniquement aux stockages d'essence.

Type de suites proposées : Sans suites